



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques sur un parking et des terrains de basket, sur
la commune des Ponts-de-Cé (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6469 relative à la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur un parking et des terrains de basket sur la commune des Ponts-de-Cé, déposée par la SAS Anjou Territoire Solaire et considérée complète le 4 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à implanter 3 ombrières photovoltaïques sur un parking et des terrains de basket existants, sans modification de l'usage des sols et sans consommation d'espaces agricoles ou forestiers, pour une puissance totale installée de 480 kWc et représentant une surface couverte de 2 075 m², sur une parcelle cadastrale de 8 198 m², sur la commune des Ponts-de-Cé ; que ces travaux, d'une durée approximative de quatre mois, ne nécessitent pas de travaux de démolition ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle Métropolitain Loire Angers, approuvé le 9 décembre 2016 et avec le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 septembre 2021 ; que le projet se situe en zone urbanisée UE, qui correspond aux sites accueillant les grands équipements métropolitains et activités associées ; que

cette zone est compatible avec le projet dans la mesure où les systèmes solaires font l'objet d'une insertion soignée ;

Considérant que le site est actuellement anthropisé en totalité et très fortement imperméabilisé ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il est toutefois, situé à proximité du site Natura 2000 de la Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau ;

Considérant que le projet n'engendre aucun rejet et, qu'à l'issue de sa phase d'exploitation, le projet sera démantelé et les panneaux photovoltaïques recyclés ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone concernée par le risque inondation du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Val du Louet et de la Confluence de la Maine et de la Loire, approuvé le 23 février 2021 ;

Considérant qu'un plan de maintenance traitant de toutes les parties nécessitant un contrôle régulier sera mis en place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques sur un parking et des terrains de basket sur la commune des Ponts-de-Cé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Anjou Territoire Solaire et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation, puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 –
44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr